



**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale**

26 septembre 2001

Original: français

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail concernant l'Accord sur les privilèges et immunités
de la Cour pénale internationale
New York, 24 septembre-5 octobre 2001

Proposition présentée par la France

Article premier

Nouvel alinéa 1)

- 1) On entend par « conseils » les avocats de la défense et les représentants légaux des victimes.

Article 6

Immunités de la Cour et de ses biens, fonds et avoirs

Remplacer la dernière phrase du paragraphe 1 par la phrase suivante :

Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Note : Il s'agit de revenir à la version du 14 décembre 2000 (PCNICC/2000/L.4/Rev.1/Add.3) qui prévoyait une immunité absolue d'exécution, ce qui est conforme à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (art. II, sect. 2), à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (art. 5, par. 1) ainsi qu'à l'accord de siège du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (art. 8, par. 1).

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

